

La Mainmorte

De 1768 à 1777, un conflit opposa au chapitre de Saint-Claude les communautés de Longchaumois, Orsière, La Mouille, Les Rousses, Bois d'Amont, Morez et Morbier. Les abus de la monarchie absolue, l'intransigeance des moines de l'Abbaye de Saint-Claude et l'avènement des idées réformistes du siècle des lumières conduisaient de nombreux paysans haut jurassiens à mettre en cause le régime de la Mainmorte qui depuis des siècles régissait leur statut personnel et leurs biens. Voltaire et son jeune ami et collaborateur, l'avocat Christin de Saint-Claude dénoncèrent avec toute leur intelligence et leur opiniâtreté ce régime féodal qui ne correspondait en rien à l'évolution de la société.

Avant d'étudier toutes les péripéties, les recours judiciaires et les différentes requêtes présentées par l'Avocat Christin, Voltaire et les représentants de la commune des Rousses (*qui feront l'objet d'une prochaine publication*), il convient d'examiner avec attention les principales caractéristiques du régime de la Mainmorte et les conditions politiques et sociologiques qui ont conduit et expliquent son établissement.

Pour rédiger cette étude, je me suis appuyé sur les écrits de Félix Pécelet, de Roger Bergeret et Jean Maurel, « L'Avocat Christin collaborateur de Voltaire », de l'histoire de l'Abbaye et de la terre de Saint-Claude de Dom Paul Benoît et du remarquable « Traité de la Mainmorte et des Retraits » rédigé en 1760 par Dunot, ancien avocat au Parlement et professeur Royal en l'université de Besançon.

Le régime de la Mainmorte découle en tout premier lieu de la coutume du Comté de Bourgogne qui elle-même s'est inspirée du droit romain sur les servitudes des personnes et leur affranchissement.

Le droit Romain distinguait des personnes en *libres* et en *esclaves*. Par la suite on vit naître une nouvelle distinction des personnes en *nobles*, *bourgeois* et *mainmortables*. Alors que la noblesse était issue des fiefs distribués au principaux de la nation et aux grands du pays et que les bourgeois détenaient certains privilèges accordés par des souverains ou des seigneurs sur le territoire de leur fief et en particulier dans les bourgs et les villes où ils vivaient et où ils exerçaient des professions liées au négoce, à l'artisanat et aux métiers d'art, les mainmortables habitaient la campagne où leur unique préoccupation était à l'origine de cultiver la terre.

Aussi, les conditions des hommes étaient-elle bien distinctes et il n'était pas facile de passer de l'une à l'autre. M Dunod résume ainsi cette organisation sociale féodale : « *C'est ainsi que nos ancêtres avaient sagement réglé leur Etat, que toutes les parties s'y soutenaient réciproquement et que chaque particulier concourait dans sa condition à ce qui était nécessaire pour le bien général et l'utilité*

commune ».

Toutefois cette rigidité d'organisation sociale allait au cours des siècles subir certaines évolutions dues en partie à l'important développement de la bourgeoisie et surtout au fait que les privilèges accordés aux distributeurs de fief ne correspondaient plus aux obligations de protection et de défense. Il fallut toutefois attendre 1789 et la Révolution française pour que le régime de la Mainmorte qui était en vigueur dans tous les duchés de France sous des dénominations différentes soit définitivement aboli.

Ce régime sous lequel vécurent tant de nos ancêtres était fondé essentiellement sur une différenciation en le propriétaire et l'usufruitier qui ne pouvait transmettre ses droits. Les Seigneurs ou les ordres religieux (dans le Haut-Jura, l'Abbaye de Saint-Claude) à qui le roi ou l'empereur avait cédé de grands territoires, concédaient l'usufruit des terres aux laïcs moyennant une redevance annuelle ou cens en se réservant toutefois le droit perpétuel de propriété. Le mainmortable est par conséquent un usufruitier qui n'a pas la faculté de devenir propriétaire des terres qu'il cultive et l'engagement qui le lie au seigneur ou à l'abbé d'une Abbaye est perpétuel. Il en découle que le mainmortable ne peut disposer, ni hypothéquer ses biens de quelque qualité qu'ils soient (meubles, immeubles) qu'entre ses communiens, c'est à dire qu'entre personnes vivant en communion avec lui sous le même toit « *ayant dépense commune, même feu et même pain* ».

« *C'est la dépense commune, la nourriture et l'entretien à frais communs qui caractérisent la communion des mainmortables qui vivent dans la même maison* » ; jugement du parlement de Besançon septembre 1607.

La première des conséquences est que les biens (meubles, immeubles) d'un mainmortable qui meurt sans communiens reviennent de plein droit au seigneur (Droit d'Echute) puisque sa main qui est l'instrument du travail et du profit ne pouvant produire des biens dont il puisse disposer librement est réputée morte.

Avant le 14^{ème} siècle, la coutume prévoyait même dans certaines régions de France que lorsque l'homme de condition serve ne laissait pas à sa mort quelques effets de prix qui pussent être présentés à son seigneur, on lui coupait la main droite pour la présenter au seigneur. Il ne semble pas que cette coutume ait été en vigueur sur les terres de l'Abbaye de Saint-Claude.

De nombreux articles de la coutume régissaient ainsi les rapports entre le mainmortable et son seigneur et en particulier le statut de l'épouse et de la veuve surtout lorsque cette dernière était de condition franche avant son mariage. Ainsi, la femme franche qui épouse un homme de mainmorte est réputée mainmortable « *vivant son mari* » et par conséquent,

...Suite (la Mainmorte)

demeurait franche lorsque au décès de son mari elle quittait la maison et les héritages de son mari. Elle pouvait cependant emporter tout ce qu'elle y avait apporté.

De même, pour hériter des biens de son père, une jeune fille devait attester qu'elle vivait bien sous le même toit et au même feu et que sa nuit de nocces s'était déroulée sous ce toit. Un témoignage suffisait la plupart du temps, mais parfois il était établi un acte notarié attestant que la jeune mariée avait bien «gési» au domicile de ses parents (Acte de Repret).

Toutes ces obligations avaient de nombreuses conséquences sur l'organisation de la vie familiale. Il ne devait pas toujours être aisé de faire cohabiter sous le même toit, au même feu et à la même dépense des familles entières issues parfois de plusieurs générations.

Certaines expressions locales témoignent encore de cette particularité («vivre au gros ménage»), mais c'est surtout dans l'ancien bâti paysan que les manifestations du régime mainmorte sont les plus visibles.

Quelques anciennes fermes accolées les unes aux autres (Les Rousses d'Amont, La Cure, Le Gravier) ont leurs murs mitoyens stoppés au niveau du premier étage laissant ainsi tous les greniers et les granges sous le même toit. Par ce subterfuge, les enfants pouvaient bâtir en mitoyenneté de leurs parents en restant sous le même toit et bénéficier ainsi de leur héritage.

Le régime n'était pourtant pas tout à fait figé et l'homme de mainmorte pouvait avec ses enfants vivant en communion avec lui, acquérir la liberté en abandonnant à son seigneur ses «meix», ses

héritages mainmortables et une partie de ses meubles (en général les 2/3). Cette démarche appelée «l'affranchissement par désaveu» était obtenue même contre avis du seigneur. Dans la plupart des cas, l'affranchissement se faisait en accord avec le seigneur par biais d'une convention qui précisait les biens que le mainmorte donnerait au seigneur.

Il est certain que le régime de la mainmorte par l'impossibilité qu'il instaurait et perpétuait de vendre librement ses biens, de les hypothéquer ou d'en disposer par testament, figeait la condition sociale de la plus grande partie des campagnes jurassiennes.

La description qui en fut faite par Voltaire et Christin

25 Oct^{bre} 1903. Les Rousses. n° 32.
historique et descriptif.

Sommaire: — Acte de Repret de Nicolarde Benoist Bonnefoy (1730).
Note sur quelques lambeaux des étages aptien et albiens qu'on rencontre dans le haut Jura aux environs des Rousses.
Particularités de l'ancien état-civil des Rousses.

Acte de Repret de Nicolarde Benoist Bonnefoy (1730).

Avant la Révolution, nos aïeux étaient mainmortables ou serfs du Chapitre de St. Claude.

La mainmorte obligeait les enfants, pour hériter de leur père, à vivre au même feu que lui, ou sous le même toit: en communien,

Dans la pratique, cela n'était pas toujours possible. La fille qui se mariait était considérée comme vivante en communien, pourvu qu'elle retournât "gési la première nuit de ses nocces en son meix et héritage".

Cette présence sous le toit paternel, la première nuit du mariage, devait être constatée par acte authentique, appelé acte de repret:

Voici l'acte de Repret de Nicolarde Benoist Bonnefoy:

" Au lieu des Landes territoriales et paroisse des Rousses " terre de Saint Claude diocèse de Lion au comté de Bourgogne le " quinzième jour du mois de février environ les six à sept heures " du matin de l'an mil sept cent et trente "

...Suite (la Mainmorte)

lors du procès tendait à assimiler ce régime à un véritable esclavage alors que pour Dom Benoit, il n'était que l'ancien esclavage rural transformé et adouci sous l'action bienfaisante de l'Eglise.

L'examen du procès de la mainmorte nous donnera

l'occasion de revenir en détails sur ces appréciations fort divergentes et que le contexte social et politique de la période prérévolutionnaire explique en partie.

Maurice Bonnefoy-Claudet

" Je Claude Benoit Bonnefoy desd. Rousses notaire
" soussigné me suis portez expert dans la maison de rési-
" dence d'honête Jean François Benoist Bonnefoy tailleur d'ha-
" bit a size et situé rière le territoire desd. Rousses et au lieu-
" appelé au pres Regad Et c'est a la réquisition de Nicolarde
" Benoist Bonnefoy sa fille mariéez dez le jour d'hiver avec
" Claude fils d'Antoine Berthet dit a la Guillauma desd.
" Landes ou étant j'ay reconnu avec les témoins cy bas nom-
" mez que pour ce maintenir dans la communion native dudit.
" Jean François Benoist Bonnefoy son père lequel a consentis
" et consent que lad. Nicolarde Bonnefoy sad. fille aye Gisée
" et couchée la nuit du premier jour de ses nopces solemnisées
" led. jour d'hiver avec led. Claude Berthet dit à la Guillau-
" ma son marry dans lad. maison d'habitation dudit. Jean
" François Bonnefoy sond. père l'ayant mesme vu de mes-
" me que les témoins sortant de son lit fait dans une cham-
" bre claire étant du côté de soleil couchant de la cuisine de
" lad. maison ayant mis ses cas et ses souliers a notre pré-
" sence signifiant par ce moyen le Gesier que led. Bonnefoy
" sond. père lui aurait permis de prendre dans sa commu-
" nion et En sa maison affin qu'elle puisse paisiblement
" jouir sans contredict de sa part - - - - -

Note sur quelques lambeaux des étages aptien
et albion qu'on rencontre dans le haut Jura aux environs
des Rousses.

Dans une précédente notice, insérée dans les Mé-
moires de la Société d'Emulation du Doubs de l'année 1857,

La Mainmorte

Dès la moitié du 18^{ème} siècle et alors que la situation politique et sociale du royaume de France semblait être figée par la persistance d'une immuable division de la société, de nombreux signes annonçaient de profonds bouleversements.

Les cercles littéraires parisiens et, plus surprenant, l'Académie Française commençaient à propager dans les «milieux éclairés» les idées des philosophes français.

Certes «l'Esprit des lois» de Montesquieu, «Le contrat social» de Rousseau et le «Dictionnaire philosophique» de Voltaire n'étaient certainement pas très connus des habitants des montagnes jurassiennes, mais n'oublions pas que Rousseau était citoyen genevois et que Voltaire, le patriarche de Ferney accordait toute son amitié à l'avocat Christin de Saint-Claude, premier député du Haut-Jura, éminent défenseur des mainmortables jurassiens et pourfendeur des privilèges féodaux revendiqués par le chapitre de Saint-Claude.

L'exagération propre aux situations révolutionnaires conduisait à des déclarations peu nuancées et la grandiloquence des discours de l'avocat Christin assimilant la condition des haut-jurassiens à celle des esclaves de la Rome antique ne reflétait qu'imparfaitement la vie de nos aïeux.

Au discours sur «l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses usurpations et sur les droits des habitants de cette terre», Dom Paul Benoît, un siècle plus tard, répondra en publiant avec autant de verve et de conviction «La cité antichrétienne du 19^{ème} siècle» dans lequel il lutte contre «le rationalisme, le modernisme, le laïcisme et toutes les erreurs modernes». Pour l'illustre rousseland, le régime de la mainmorte «donnait à la famille une forte organisation qui lui permettait de résister à toutes les causes de dissolution et lui assurait des ressources inépuisables».

Le recul du temps et les passions apaisées conduisaient à des jugements plus nuancés et plus proches de la réalité. «Il semble acquis que la condition des communautés mainmortables jurassiennes était souvent économiquement meilleure que celles de beaucoup de fermiers libres». Roger

Bergeret et Jean Manuel : L'Avocat Christin collaborateur de Voltaire.

Il est cependant avéré qu'à la veille de la révolution de 1789, la persistance de ce régime féodal ne trouvait plus guère de justification aux yeux des esprits éclairés, puisque même l'évêque de Saint-Claude Monseigneur de Chablot souhaitait la suppression de la mainmorte. «Les terres de mon évêché encore indivises avec mon chapitre sont affligées de ce fléau. J'ai souvent regretté de ne pouvoir le détruire».

En 1772, fort de l'appui de l'avocat Christin et surtout bénéficiant de la caution de Voltaire, les communautés de Longchaumois, Orsières, La Mouille, Morbier, Bellefontaine, Bois-d'Amont et Les Rousses engagèrent un procès contre le chapitre de la cathédrale de Saint-Claude.

Une première requête avait été présentée en 1768 au Roi en son conseil pour demander l'abolition de ce régime. Ces requêtes tendaient à démontrer que les titres sur lesquels s'appuyaient les moines de Saint-Claude pour justifier leurs prétentions n'étaient que des documents falsifiés dont l'authenticité était largement usurpée. Par ailleurs, se référant aux idées philosophiques émergentes, l'avocat Christin prétendait que le droit naturel déniait à quiconque le droit d'être soumis à la puissance d'un maître.

Pour témoigner leur reconnaissance à Voltaire, les représentants des communautés mainmortables lui envoyèrent une biche vivante et le grand philosophe les remercia en ces termes : *«Je remercie bien sensiblement ces messieurs qui m'ont envoyé cette biche. Je la conserverai tant qu'elle et moi nous vivrons et je m'intéresserai toujours à leur juste cause. J'espère qu'on leur rendra justice. Je sais combien ils le méritent. Je les prie de compter entièrement sur mon amitié.»* Voltaire.

En réponse à ces requêtes, le chapitre de Saint-Claude réaffirma les droits de l'Abbaye concédés par les Chartes de Charlemagne et de l'empereur Barberousse qui à leurs yeux ne pouvaient être mis en doute.

Le fait de s'adresser directement au Roi, à ses

...Suite (la Mainmorte)

conseils et à ses ministres semblait être la démarche la plus rationnelle et la plus à même de sensibiliser les personnes influentes de la monarchie.

C'était sans compter sur l'extrême complexité des droits seigneuriaux qui régissaient une grande partie de la société française. En fait, et sans que la requête présentée par Christin ne le laisse supposer, c'est tout l'ensemble du système féodal en vigueur qui était remis en question.

Conscient de la complexité juridique du dossier et des conséquences d'une remise en cause des droits seigneuriaux, le conseil d'Etat renvoya au parlement de Besançon le soin de juger du bien fondé de la contestation. Le 18 Août 1775, après des mois de polémiques, le parlement déboute les communautés mainmortables de leurs prétentions et réaffirme le droit de propriété du chapitre de Saint-Claude sur les terres du Haut-Jura.

Il fallut attendre la révolution de 1789 et les décrets de l'assemblée constituante pour que fût définitivement aboli le régime féodal et par voie de conséquence tout l'édifice juridique de la mainmorte.

Sans doute, les jugements concernant cette organisation de la société ont-ils été fort différents suivant les personnes qui, à différentes époques l'ont étudiée.

Pour les uns, véritable esclavage, pour les autres, garantie d'une société stable et solidaire nécessaire à des contrées pauvres et sans ressource. La lecture de l'étude historique des Rousses de l'abbé Marc Berthet et de l'ouvrage rédigé par Bergeret et Manuel édité par la société d'émulation du Jura et les amis du vieux Saint-Claude, permet aux personnes intéressées de mieux comprendre ce dossier si complexe mais si passionnant car il explique en grande partie toute l'évolution de notre structure sociale et le développement économique du Haut-Jura.

Maurice BONNEFOY-CLAUDET

Garderie périscolaire

Fonctionnement du service

Horaires

La garderie périscolaire est ouverte pendant les périodes scolaires :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h à 8h20 et de 16h30 à 18h30.
- le mercredi : de 7h à 8h20 et de 13h30 à 18h30.
- les mercredis vaqués : de 7h à 17h.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement, les familles sont tenues de déposer ou de reprendre leur(s) enfant(s) aux heures indiquées.

En cas de dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire, une séquence supplémentaire sera facturée.

Inscription

L'inscription se fait au plus tard la veille au soir **uniquement pendant les heures d'ouverture de la garderie.**

Le nombre de places étant limité, priorité sera donnée aux enfants inscrits régulièrement à la garderie périscolaire.

Toute absence de l'enfant à la garderie périscolaire devra être signalée par téléphone à la Directrice par les parents, la veille ou au plus tard le matin au **03 84 60 51 33** (répondeur). Toute absence non prévenue sera facturée au prix d'une séquence. Un désistement est une place disponible pour un autre enfant.